

# Pôle d'Enseignement Artistique

101 rue Jeanne d'Arc  
18500 Mehun-sur-Yèvre

## Règlement Intérieur



Approuvé par le Conseil Municipal du 06 Juillet 2023



Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du Pôle d'Enseignement Artistique de Mehun-sur-Yèvre (PEA).

# Préambule

---

Le Pôle d'Enseignement Artistique (PEA) – établissement public d'enseignements spécialisés - a pour vocation de favoriser l'accès de la population mehunoise et des environs à un enseignement artistique de qualité.

Les principales missions de l'établissement se définissent comme suit :

- Dispenser un enseignement artistique diversifié, dynamique et vivant.
- Favoriser l'éveil à la musique et proposer des actions de sensibilisations.
- Dynamiser la pratique amateur.
- Susciter des partenariats avec les divers acteurs culturels environnants.
- Développer des actions de diffusions et de créations en lien avec la politique culturelle de la commune.

Le principe du respect mutuel constitue le fondement de la vie de l'établissement. Il s'implique indifféremment à tous, adultes ou enfants.

# 1. Organisation

---

Le PEA est placé sous l'autorité du Maire. Son fonctionnement est assuré par la commune.

Le personnel de l'établissement est composé d'un directeur, d'une secrétaire et d'une équipe d'enseignants.

## 1.1 Le Directeur

---

Le directeur est nommé par le Maire, et placé sous l'autorité du directeur général des services.

**1.1.1** Il est responsable de la direction artistique, pédagogique et financière, ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement. Il sollicite l'ouverture de nouvelles classes auprès du Conseil Municipal, après avis de l' élu responsable.

**1.1.2** Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

**1.1.3** Le Directeur propose les notations de l'ensemble du personnel du PEA. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires.

**1.1.4** Il organise les réunions du personnel du PEA, utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

**1.1.5** Il est responsable de l'inscription des élèves et de leur répartition dans les différentes classes.

**1.1.6** Sur proposition des professeurs, il choisit le ou les membres de jurys, les réunit et préside chaque examen ; il est tenu d'informer l' élu responsable de la composition des jurys.

**1.1.7** Il assure les relations avec les parents d'élèves et reçoit sur rendez-vous. Les difficultés entre les élèves et le directeur qui n'ont pu être résolues par celui-ci, sont soumises à l' élu ayant pour responsabilité le Pôle d'Enseignement Artistique. En l'absence de solution, le Maire est saisi du problème.

## **1.2 Les enseignants :**

---

Les enseignants sont nommés par le Maire sur proposition du directeur et du DGS.

**1.2.1** Les professeurs sont placés sous l'autorité du directeur.

**1.2.2** Ils enseignent la discipline artistique correspondant à leurs compétences en accord avec le projet d'établissement aux seuls élèves régulièrement inscrits.

**1.2.3** Les professeurs sont tenus d'assurer leurs cours.

**1.2.4** Toute demande de report de cours devra être faite par avance dans un délai raisonnable, par écrit, et ce avec l'accord du directeur ; dans ce cas, il incombe au professeur de prévenir ses élèves et de fixer avec eux les modalités de remplacement des cours et en informer le directeur. En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui ont pas été accordés.

**1.2.5** En cas de maladie, le professeur doit prévenir le plus rapidement possible le directeur et le service du personnel.

**1.2.6** Ils tiennent régulièrement la liste des présences/absences et ne reçoivent que les élèves inscrits. Ils veillent à la discipline dans leur classe respective.

**1.2.7** Ils sont responsables du matériel et des salles mis à leur disposition pendant leur cours. Ils doivent vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards, l'extinction des lumières à l'issue de leurs cours ainsi que la mise en route de l'alarme.

**1.2.8** Ils choisissent les épreuves d'examens, qu'ils soumettent à l'accord du directeur ; ils sont tenus d'assister aux examens de leur classe respective.

**1.2.9** Ils sont tenus d'assister aux réunions du personnel du PEA.

**1.2.10** Les professeurs doivent assister aux actions de diffusions dont ils sont acteurs.

**1.2.11** Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours privés aux élèves inscrits au PEA.

# 2. Admission

---

## Le statut de l'élève :

Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à l'ensemble des cours prévus par le cursus et qui a acquitté les droits de scolarité.

## L'admission :

**2.1.** Le PEA est ouvert à tous les Mehunois, débutant ou non, sans limite d'âge, ainsi qu'aux personnes extérieures à la commune de Mehun dans la limite des places disponibles.

**2.2.** Pour la musique, les enfants sont admis à partir de 4 ans (classe d'éveil) ; à partir des classes de cours élémentaire 1ère année (cycle de formation musicale) ; pour les classes d'instruments, l'admission se fait en fonction du choix de l'instrument et des places disponibles.

Pour les Arts Plastiques, les enfants sont admis à partir de 6 ans.

**2.3.** Est considéré comme adulte, tout élève âgé de 18 ans au moins à l'inscription.

**2.4.** L'ensemble des pratiques collectives est accessible aux musiciens amateurs ne suivant pas le cursus sur avis du directeur et du professeur de l'instrument concerné.

**2.5.** Admission en cours d'année : les débutants ne seront acceptés que jusqu'aux vacances de la Toussaint dans la limite des places disponibles et sur avis du professeur concerné. Les non débutants pourront être acceptés à n'importe quelle période de l'année sur avis du professeur dans la limite des places disponibles.

**2.6.** L'admission pour les non débutants sera soumise à un test de formation musicale afin de déterminer leur niveau ; pour la pratique instrumentale, le niveau sera déterminé par le professeur dans les trois mois suivant l'admission.

# 3. Inscriptions et réinscriptions

---

**3.1.** Les anciens élèves sont tenus de se réinscrire fin juin et les nouveaux de s'inscrire dans la période définie pour chaque année scolaire. Les inscriptions sont reçues par l'administration, au PEA. La réinscription n'est pas automatique.

**3.2.** En cas de forte demande, une liste d'attente est établie dans l'ordre d'arrivée des demandes ; priorité étant donnée, dans l'ordre, aux enfants mehunois, aux enfants extérieurs, puis aux adultes mehunois et enfin aux adultes extérieurs. Le directeur utilisera cette liste lorsque des places se libèreront. Les élèves déjà inscrits au PEA et qui souhaitent débiter un second instrument ne seront acceptés qu'après les élèves figurant sur la liste d'attente.

**3.3.** Le dossier d'inscription doit comprendre : le formulaire d'inscription rempli, 3 petites enveloppes timbrées au tarif en vigueur, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile ou une attestation d'assurance scolaire.

Pour les Mehunois :

- L'avis d'imposition de l'année en cours.
- Le justificatif du dernier Quotient Familial de la CAF.
- Un justificatif de domicile.

**3.4.** Pour la musique, l'inscription en classe d'instrument induit l'acquisition personnelle ou la location/le prêt par l'établissement (selon la disponibilité des instruments) dès le début des cours.

**3.5.** Tout élève inscrit au PEA doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant est voté chaque année par le Conseil Municipal de la Ville de Mehun-sur-Yèvre. Les tarifs comprennent : un droit d'accès au service, un droit d'inscription et une cotisation annuelle qui sera divisée par trimestre. Toute dispense, minoration ou remboursement, est de la seule compétence du Maire ou de l'adjoint délégué.

**3.6.** Tout élève inscrit en cours d'année devra s'acquitter du droit d'accès, du droit d'inscription annuel ainsi que de la cotisation du trimestre entamé.

**3.7.** L'inscription définitive au PEA, engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur qui sera affiché au PEA ou sur demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite dudit règlement.

**3.8.** Les élèves mineurs du PEA sont placés sous l'autorité du directeur et sous la responsabilité de leurs professeurs pendant les cours, auditions ou toutes manifestations organisées par l'établissement. Dans un souci de protection, tous les enfants de moins de 9 ans, devront être accompagnés et recherchés par un adulte responsable dans la salle de cours. A cet effet, dans le dossier d'inscription, des éléments seront demandés aux parents pour la bonne application de ce dispositif.

**3.9.** Une réunion de rentrée avec chaque professeur est proposée à chaque élève. Concernant les cours d'instrument, la présence de l'élève est obligatoire pour définir le planning de cours de la classe.



# 4. Scolarité

4.1. Le Pôle d'Enseignement Artistique de Mehun-sur-Yèvre fonctionne durant l'année selon le calendrier scolaire applicable à l'établissement secondaire de la ville.

4.2. La responsabilité de la commune de Mehun-sur-Yèvre est engagée pendant le temps du ou des cours de l'élève, ou pendant les répétitions ou manifestations encadrées par un professeur. Elle ne peut être mise en cause qu'à partir du moment où les enfants sont pris en charge par le professeur concerné.

4.3. La responsabilité de la commune de Mehun-sur-Yèvre n'est pas engagée vis-à-vis des élèves circulant dans l'établissement en dehors de leurs heures de cours.

4.4. L'orientation, la réorientation des élèves, le changement de classe sont de la compétence du directeur selon l'avis des professeurs.

## **MUSIQUE :**

4.5. L'enseignement musical dispensé au sein de l'établissement comprend :

- L'Éveil Musical
- La Formation Musicale
- Les Modules de formation musicale
- L'Etude Instrumentale
- La Pratique Collective est obligatoire pour le cursus enfant dès la première année d'instrument.

4.6. Un élève est autorisé à suivre son cursus dans plusieurs établissements après concertation avec le directeur.

4.7. La liste des disciplines enseignées est définie par le conseil municipal sur proposition du directeur. Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves d'une part, et de l'orientation souhaitée par le conseil municipal d'autre part.

**4.8.** Le temps de cours pour les élèves sera adapté en fonction de l'appréciation du professeur. Le professeur peut adapter une pédagogie de groupe si le besoin s'en fait sentir.

**4.9.** Le cursus des études s'organise en cycles. Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves. Ils se définissent par leurs objectifs. Ceux-ci s'expriment en termes de compétences, de comportements, de capacités de l'élève dans sa pratique individuelle et dans le cadre de la pratique orchestrale.

**4.10** Sauf opposition écrite des parents ou des représentants légaux dans le dossier d'inscription, les élèves peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés pendant les cours, les répétitions ou les auditions et spectacles. Ces enregistrements ne peuvent avoir d'usage commercial.

## **ARTS PLASTIQUES :**

**4.11.** L'enseignement des Arts Plastiques s'organise suivant les tranches d'âges :

- Cours pour les enfants à partir de 6 ans
- Cours pour les enfants à partir de 9 ans et pour les adolescents
- Cours d'adultes

**4.12.** Sauf opposition des parents ou représentants légaux dans le dossier d'inscription, les élèves peuvent être photographiés ou filmés ainsi que leurs œuvres pendant les cours ou lors des manifestations. Ces enregistrements ne peuvent avoir d'usage commercial.

# 5. Le Coursus musique - Enfant

L'enseignement dispensé est organisé en trois cycles pour la formation musicale et trois cycles pour l'instrument.

## 5.1. Unité de valeur : Eveil musical

Cycle EVEIL	Durée du cours	Evaluation
Jardin Musical 1 <sup>ère</sup> année (JM1)	45 min/semaine	
Jardin Musical 2 <sup>ème</sup> année (JM2)	45 min/semaine	
Jardin Musical 3 <sup>ème</sup> année (JM3)	45 min/semaine	

## 5.2. Unité de valeur : Formation Musicale

Cycle FORMATION MUSICALE	Durée de Cycle	Durée de cours	Evaluation
Chorale 1 <sup>er</sup> cycle	1 an obligatoire en 1.1	30 min/semaine	
Cycle 1	4 ans minimum	Entre 1h à 1h15/semaine	Contrôle continue Examen de fin cycle
Cycle 2	4 ans minimum	1h30/semaine	Contrôle continue Examen de fin cycle

**5.3. Unité de valeur : Formation Instrumentale**

<b>Cycles INSTRUMENT</b>	<b>Durée du cycle</b>	<b>Durée du cours</b>	<b>Evaluation</b>
<b>1<sup>er</sup> Cycle</b>	3 ans minimum	30 min/semaine	Contrôle continu lors des auditions dans le courant de l'année ; et sur proposition du professeur, audition-examen de fin de cycle
<b>2<sup>ème</sup> Cycle</b>	3 ans minimum	45 min/semaine	
<b>3<sup>ème</sup> Cycle</b>	2 ans minimum	1h/semaine	Contrôle continu lors des auditions dans le courant de l'année ; et sur proposition du professeur, examen de fin de cycle validé au CRD de Bourges

**5.4. Unité de valeur : Pratique collective**

<b>Cycle PRATIQUE COLLECTIVE</b>	<b>Durée du cycle</b>	<b>Evaluation</b>
<b>Cycle 1</b>	4 ans minimum	Contrôle continu
<b>Cycle 2</b>	4 ans minimum	Contrôle continu
<b>Cycle 3</b>	3 ans minimum	Contrôle continu

**5.5 Modules FM :**

- Coursus non diplômant
- Coursus adapté à partir du 2<sup>nd</sup> cycle de Formation Musicale
- Modules basés sur : Lecture/Rythme/Théorie/Écoute/Culture

# 6. Le Cursus musique - Adulte

---

*Plusieurs possibilités :*

- 6.1.** Suivre le cursus enfant dans sa totalité.
- 6.2.** Suivre le cursus enfant sans validation de fin de cycle ; dans ce cas le temps horaire de cours instrumental est de 30 mn quel que soit le niveau.
- 6.3.** Suivre le cursus sans formation musicale ; le temps de cours est de 30 mn quel que soit le niveau.
- 6.4.** L'équipe pédagogique conseille fortement aux adultes, pour leur bonne évolution musicale, de suivre des cours de formation musicale ou de modules FM et de participer à la vie du PEA (orchestres, pratiques collectives et auditions).
- 6.5.** La pratique collective est obligatoire à partir de la 1<sup>ère</sup> année d'instrument.
- 6.6.** Participation obligatoire à au moins 1 manifestation annuelle du PEA.
- 6.7.** Le cursus adulte a une durée de 5 ans et peut être prolongé sous réserve de place disponible. S'il n'y a plus de place, seule la pratique collective pourra être poursuivie.

# 7. La location d'instruments

---

**7.1.** Afin d'aider les élèves dans leur choix, le PEA peut mettre temporairement à leur disposition un instrument en fonction des disponibilités. Un tarif de location d'instrument est fixé par le Conseil Municipal.

**7.2.** Au terme d'un contrat annuel, signé entre le PEA et les familles, celles-ci doivent assurer l'instrument contre la perte, le vol et les dégradations. (Présentation de l'attestation d'assurance lors de la remise du contrat).

**7.3.** La location ou le prêt seront limités à 2 années (vacances incluses). L'entretien de l'instrument incombe aux familles sur conseils du professeur. Celles-ci devront obligatoirement faire une révision complète par un professionnel lors de la restitution définitive de l'instrument. Le justificatif de cette révision (facture) devra être donné au secrétariat du PEA.

# 8. Programme et validation des acquis - Musique

---

**8.1.** Programme : L'orientation des études est établie par les professeurs et le directeur sur la base des normes ministérielles en vigueur, du schéma départemental des enseignements artistiques et en tenant compte des capacités individuelles.

**8.2.** Le choix des épreuves de contrôle continu ainsi que des fins de cycles 1 et 2 est déterminé par le professeur sur avis du directeur. Pour les épreuves instrumentales, les références des œuvres seront transmises en temps utile.

**8.3.** Sur convocation du directeur, les élèves sont tenus de se présenter aux évaluations. Les examens instrumentaux de fins de cycles seront publics. Les absences à ceux-ci entraîneront la non validation d'acquis. Les décisions du jury sont sans appel. Un diplôme sera attribué à l'élève pour le passage d'un cycle à l'autre.

**8.4.** Sur proposition du professeur, les élèves de Fin de Cycle 3 ont la possibilité de le valider en s'inscrivant à l'examen organisé par le CRD de Bourges.

**8.5.** La validation définitive d'une fin de cycle ne pourra être effective qu'avec l'obtention des trois unités de valeurs : formation musicale, instrument et pratique orchestrale. Il sera délivré à cet effet un certificat de validation de fin de cycle.

# 9. Matériel pédagogique

---

**9.1.** Le PEA possède une partothèque à usage pédagogique mise à disposition des professeurs qui ne devront pas confier les originaux aux élèves.

**9.2.** Les photocopies sont interdites ; elles peuvent être exceptionnellement autorisées pour usage pédagogique. Elles sont obligatoirement pourvues du timbre « SEAM ».

**9.3.** Méthodes, partitions, livres, cahiers, papier à musique et pupitre, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, huiles à piston, cordes...) sont à la charge exclusive des élèves.



# 10. Assiduité, congé, abandon

---

**10.1.** Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité tous les cours prévus par le cursus d'étude. L'assiduité des élèves est contrôlée par les professeurs.

**10.2.** Toute absence à un cours doit être signalée auprès de l'administration et auprès du professeur le plus rapidement possible sauf en cas de force majeure. Seules sont admises les absences à caractère exceptionnel sur présentation d'un justificatif. Lorsqu'un élève mineur sera absent sans justificatif des parents, le professeur ou le secrétariat avertiront les parents le plus rapidement possible. Dans le cas d'une persistance d'absences non justifiées, il sera proposé une concertation avec la famille pour reconsidérer la situation de l'élève. En l'absence de réponse de la famille, le directeur en concertation avec l'élu responsable pourra procéder à une exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

**10.3.** Tout élève peut bénéficier d'une année de congé total. Le congé total permet à l'élève d'interrompre son cursus tout en conservant son niveau d'étude ; sa réintégration au sein du PEA s'effectuera en fonction des places disponibles.

**10.4.** En cas d'abandon, celui-ci doit être notifié par écrit dans les plus brefs délais auprès du secrétariat. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

# 11. Les locaux

---

**11.1.** Les locaux du PEA sont placés sous l'autorité du Maire et de l'administration municipale par délégation, ils sont sous la responsabilité du directeur.

**11.2.** Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel du PEA engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un remboursement à la hauteur du préjudice subi.

**11.3.** A l'intérieur des locaux, tous sont tenus de respecter les prescriptions en vigueur :

- Les règles de sécurité.
- L'interdiction de fumer.
- Ne pas utiliser son téléphone portable pendant les cours.
- Roller, trottinette, bicyclette et animaux sont strictement interdits à l'exception des animaux utilisés dans l'aide aux handicaps.
- Tenue et silence indispensables au bon déroulement des cours.

**11.4.** Sauf sur invitation du professeur, les parents et responsables des élèves ne sont pas admis dans les salles pendant le déroulement des cours.

**11.5.** Sur accord du Maire, les locaux peuvent être mis à la disposition d'usagers extérieurs à l'établissement. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de prêt. En tout état de cause, le PEA sera prioritaire pour l'utilisation des locaux.

**11.6.** Le PEA dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou la détérioration d'objets appartenant aux élèves et aux visiteurs.

Règlement adopté par le Conseil Municipal du

06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

